|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2019/10 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  2 avril 2019  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-cinquième session**

Genève, 1er-5 juillet 2019

Point 6 e) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au Règlement type   
pour le transport des marchandises dangereuses :   
Autres propositions diverses**

Transport par voie postale des colis exceptés de la classe 7 présentant une activité limitée

Communication de l’expert de la Suisse[[1]](#footnote-2)\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** Le Règlement de transport des matières radioactives, de l’Agence internationale de l’énergie atomique (AIEA), ainsi que le Règlement type et les instruments connexes concernant les différents modes de transport prévoient des prescriptions qui visent à faciliter le transport par voie postale des colis exceptés de la classe 7, telles qu’une activité inférieure ou égale à un dixième des limites prescrites aux tableaux 2.7.2.4.1.2 du Règlement type. Pour que ces colis puissent être transportés par la poste de façon uniforme, il est proposé d’introduire dans le Règlement type certaines dispositions de la Convention de l’Union postale universelle (UPU). Les prescriptions visant à faciliter le transport par la poste qui sont ici suggérées correspondent aux dispositions de ladite Convention. |
| **Mesure à prendre :** Introduction, au chapitre 3.3, d’une nouvelle disposition spéciale. |
| **Documents de référence :** Manuel de la Convention UPU, Bureau international de l’Union postale universelle, Berne, 2018. |
|  |

Introduction

1. Le paragraphe 580 du Règlement de transport des matières radioactives (SSR-6) de l’Agence internationale de l’énergie atomique (AIEA) traite notamment du transport par la poste :

« Un *envoi* qui satisfait aux prescriptions énoncées au paragraphe 515 et dont le *contenu* *radioactif* a une activité inférieure ou égale à un dixième des limites prescrites au tableau 4, et qui ne contient pas d’hexafluorure d’uranium, peut être accepté par l’administration postale nationale pour transport intérieur, sous réserve des prescriptions supplémentaires que cette administration pourra fixer. ».

Le paragraphe fait mention des dispositions relatives aux colis exceptés (par. 515) ainsi que du tableau 4, ajouté dans le Règlement type en tant que tableau 2.7.2.4.1.2. Il figure toujours dans l’édition 2018 du Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA, sans avoir été modifié.

2. Le Règlement type rappelle cette disposition dans la deuxième phrase de son paragraphe 1.1.1.6 b), comme suit :

« Matières radioactives en colis exceptés répondant aux prescriptions du 1.5.1.5, dont l’activité est inférieure ou égale à un dixième des limites prescrites au tableau 2.7.2.4.1.2, et ne répondant pas aux définitions et critères des classes, autres que la classe 7, ou divisions, définies à la partie 2. ».

3. Cette disposition est appliquée dans le cadre du transport aérien au titre du paragraphe 2.4.2 c) de la Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses de l’Association du transport aérien international (IATA), comme suit :

« Matières radioactives, à condition que l’activité n’excède pas un dixième de ce qui est permis dans le tableau 10.3.D. Les dispositions concernant les documents (10.8) ne s’appliquent pas à ces matières radioactives. ».

4. La Convention de l’UPU prévoit, en son article 19-006, une disposition équivalente pour le transport par la poste :

« *1. Les envois postaux contenant des matières radioactives sont admis au transport par la poste moyennant autorisation préalable des organismes compétents du pays d’origine pourvu que l’activité pour chaque envoi exempté ne dépasse pas le dixième de celle autorisée dans le tableau 4 (Limites d’activité pour les colis exceptés) de l’édition en vigueur du Règlement de transport des matières radioactives − Prescriptions de sûreté particulières, no SSR-6, de l’Agence internationale de l’énergie atomique et ne contient pas d’hexafluorure d’uranium.*

*2. L’emballage extérieur des envois contenant des matières radioactives doit être marqué par l’expéditeur d’une étiquette portant le numéro de l’ONU, comme indiqué ci-dessous. De plus, il doit porter, outre le nom et l’adresse de l’expéditeur, une mention en lettres majuscules demandant le retour des envois en cas de non‑livraison.*

*3. L’expéditeur doit indiquer sur l’emballage intérieur son nom et son adresse ainsi que le contenu du colis.*

*4. L’étiquette correspondant à l’exemple ci-dessus doit être clairement biffée en cas de retour du colis vide à son lieu d’origine.* ».

L’étiquette mentionnée au paragraphe 4 est reproduite ci-après. Elle permet de distinguer les colis exceptés qui respectent les limites d’activité classiques de ceux qui satisfont aux limites d’activité réduites admises pour le transport par la poste :



En ce qui concerne les aspects relatifs à la sécurité, l’observation suivante a été ajoutée à l’article 19-006 :

« Commentaires

*1. Tel qu’il a été conçu, le transport par la poste des matières radioactives se limite aux expéditions exemptées de prescriptions de transport spéciales, au sens du Règl. de transport des matières radioactives de l’AIEA, en raison de la très faible activité de leur contenu.* ».

5. Des dispositions applicables au transport par voie postale de colis exceptés ont été introduites dans le Règlement type et la Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses de l’IATA. En revanche, de telles dispositions ne sont pas pleinement intégrées dans les règlements relatifs au transport par voie terrestre et par voie maritime. Qui plus est, les dispositions prévues dans le cadre réglementaire applicable aux marchandises dangereuses ne sont pas pleinement harmonisées avec celles de la Convention de l’UPU. Une disposition spéciale, destinée à permettre le transport multimodal par la poste de colis exceptés, notamment par voie aérienne, routière et ferroviaire, est proposée ci-dessous, sur la base de l’article 19-006 de la Convention de l’UPU. Cette proposition tient compte de l’observation figurant à l’article en question, dans le but de faciliter le transport par voie postale comme le justifie le Règlement de l’AIEA.

Proposition

6. Ajouter, au chapitre 3.3 **du Règlement type,** la disposition spéciale XYZ, qui devrait s’appliquer aux Nos ONU 2910 et 2911 :

**« XYZ Lorsqu’elles sont présentées au transport, les matières radioactives contenues dans un colis excepté qui ne répondent aux définitions et aux critères d’aucune classe autre que la classe 7, ou aux définitions et aux critères d’aucune division, au sens des définitions de la partie 2, sont exemptées des dispositions du 5.1.5.4 et du 7.1.8.6.1, sous réserve des conditions suivantes :**

**a) Les colis contenant des matières radioactives visées par le Règlement de transport des matières radioactives de l’Agence internationale de l’énergie atomique sont admis au transport par la poste moyennant autorisation préalable des organismes compétents du pays d’origine, pourvu que l’activité pour chaque colis exempté ne dépasse pas le dixième de celle autorisée dans le tableau 2.7.2.4.1.2 dudit Règlement et que ces matières ne contiennent pas d’hexafluorure d’uranium ;**

**b) L’expéditeur doit apposer sur l’emballage extérieur des colis contenant des matières radioactives une étiquette portant le numéro ONU applicable, comme indiqué ci-dessous. Outre le nom et l’adresse de l’expéditeur, l’emballage doit également porter une mention en caractères gras demandant le retour du colis en cas de non-livraison ;**

**c) L’expéditeur doit indiquer sur l’emballage intérieur son nom et son adresse ainsi que le contenu du colis ;**

**d) L’étiquette reproduite ci-dessous doit être clairement biffée en cas de retour du colis vide à son lieu d’origine. ».**



**NOTA : Aux fins du présent Accord, le transport par la poste de matières radioactives se limite aux expéditions exemptées de prescriptions de transport spéciales, au sens du Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA, en raison de la très faible activité de leur contenu.**

Justification

7. Étant donné qu’une limite d’activité réduite à un dixième des valeurs fixées a été prévue pour les colis exceptés de la classe 7, il est proposé d’introduire des dispositions visant à faciliter le transport de ces colis sur la base de l’observation figurant dans la Convention de l’UPU, dans laquelle est cité le Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA.

8. La proposition vise à permettre le transport multimodal uniforme des colis exceptés de la classe 7 sous réserve d’une activité correspondant à un dixième des valeurs initialement prescrites dans le tableau 2.7.2.4.1.2. Il est question, pour ce faire, d’intégrer, dans le Règlement type et les instruments connexes concernant les différents modes de transport, les dispositions du paragraphe 580 du Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA.

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité des transports intérieurs pour la période 2019-2020 approuvé par le Comité à sa neuvième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/108, par. 141 et ST/SG/AC.10/46, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)